

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

DREAL Nord – Pas-de-
Calais Picardie

Lille, le 05/01/2016

Service Milieux et
ressources naturelles

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	Noréade
Commune	Flines-les-Râches (59)
Objet	Reconstruction de la station d'épuration intercommunale de Lallaing

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 20a « stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif soumises à autorisation au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

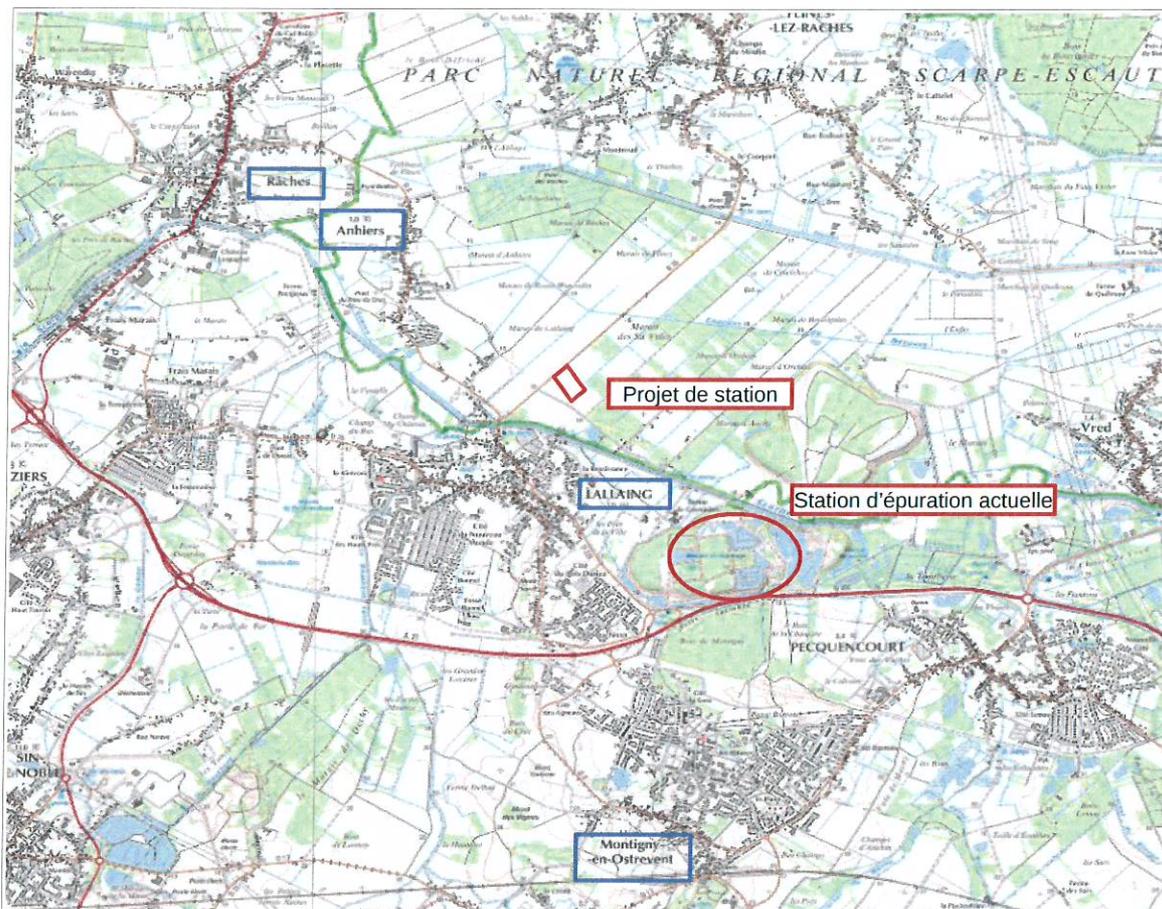
L'avis porte sur les versions d'octobre 2015 de l'étude d'impact et du dossier d'autorisation loi sur l'eau transmises le 3 novembre 2015 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

1. Présentation du projet

L'actuelle station d'épuration de Lallaing traitant les effluents des communes de Lallaing et Montigny-en-Ostrevent est constituée d'un lagunage naturel. Ce procédé ne permettant pas d'atteindre les niveaux de rejet imposés par la Directive Eaux Résiduaires Urbaines, un arrêté de mise en demeure pour la mise en conformité de l'installation a été adressé par le préfet à NOREADE, gestionnaire en régie de la station.

Compte tenu des contraintes liées à la localisation de l'ancienne station (terril de Germignies), un nouveau site d'implantation a été recherché. Par ailleurs, la station d'épuration de Flines-les-Râches montrant des risques de dépassement à moyen terme de sa capacité de traitement, des études ont été menées pour évaluer l'opportunité de basculement de certaines communes sur la nouvelle station d'épuration. Les effluents des communes de Râches et d'Anhiers seront donc transférés dans un deuxième temps vers la nouvelle station d'épuration.

Ainsi le projet consiste en la création d'une station à boues activées sur la commune de Flines-les-Râches d'une capacité de 20 049 Equivalents-Habitants (EH), qui traitera à terme les effluents des communes de Lallaing, Montigny-en-Ostrevent, Anhiers et Râches. En parallèle, des travaux sur les réseaux sont prévus pour assurer le raccordement à la nouvelle station d'une part et d'autre part pour améliorer la gestion du temps de pluie et des eaux claires parasites.



NB : Les communes qui seront raccordées à la future station d'épuration sont encadrées en bleu ; la station actuelle ne recevant les effluents que des communes de Lallaing et Montigny-en-Ostrevent.

Plan de situation du projet

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1. Notion de programme

Le projet ne fait pas partie d'un programme au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

2.2. Résumé non technique

Le résumé non technique est conforme dans son contenu aux attentes de la réglementation.

2.3. État initial, analyse des effets et mesures envisagées

Biodiversité/faune/flore

Les différents zonages naturels d'intérêt remarquable à proximité du site sont identifiés : la zone d'étude est située au sein de la ZNIEFF de type II « plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-les-Râches et la confluence avec l'Escaut » et au sein du parc naturel régional Scarpe Escaut. Ce territoire est marqué par la présence d'un réseau hydrographique dense et de nombreuses zones humides qui sont à l'origine d'habitats spécifiques et riches.

Le site n'est intégré à aucun zonage Natura 2000. Trois Sites d'Intérêt Communautaires et une Zone de Protection Spéciale sont situés entre 3,5 et 5,3 km de la future station d'épuration. L'étude conclut en l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 en raison de leur éloignement et de la faible valeur écologique des habitats du site étudié.

Un inventaire floristique et faunistique a été réalisé sur la zone projet ainsi que sur le tracé de l'extension des réseaux (uniquement pour le raccordement des communes de Lallaing et Montigny-en-Ostrevent). Un seul relevé de terrain a été effectué. Toutefois, il convient de noter qu'il s'agit d'un second scénario d'implantation de la station et que le 1^{er} scénario (localisé à 300 mètres au sud du site) avait fait l'objet d'un inventaire sur un cycle biologique complet. Compte tenu de l'occupation actuelle de la parcelle de la future station (culture intensive), l'approche du pétitionnaire semble cohérente. Une synthèse des enjeux relevés sur le 1^{er} site envisagé aurait cependant pu être intégrée. Les limites liées à la période d'inventaire sont définies dans l'étude écologique (période tardive pour affirmer l'identification exhaustive des espèces floristiques patrimoniales/protégées et pour les inventaires amphibiens).

La parcelle de la future station est occupée par une culture intensive de blé bordée par des bermes routières. L'intérêt floristique et faunistique de ces habitats est très faible, ce qui a été confirmé par le relevé d'un faible nombre de taxons floristiques ou d'espèces animales sur le site. Concernant le tracé des canalisations, l'étude met en évidence des enjeux écologiques faibles liés à un contexte essentiellement urbain et agricole. Des enjeux plus forts sont relevés sur les berges de la Scarpe : herbiers aquatiques d'intérêt communautaire, présence du Martin-pêcheur d'Europe et d'un cortège d'insectes intéressant d'un point de vue patrimonial. Les bermes routières, contrairement à celles présentes en bordure de la parcelle de la station, sont considérées comme d'intérêt communautaire. Deux espèces végétales protégées et diverses plantes exotiques envahissantes ont été mises en évidence sur le tracé des réseaux.

Les impacts des travaux sont essentiellement relevés sur la zone de tracé des réseaux et relèvent de la perturbation / destruction des espèces et dégradation / destruction d'habitats. Des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont proposées : évitement des espèces végétales protégées ainsi que des haies et berges de la Scarpe par balisage et sensibilisation des entreprises, creusement et rebouchage progressif des tranchées, précautions pour limiter le développement des espèces exotiques envahissantes.

L'étude évoque le devenir de l'ancienne station d'épuration (lagunage) sise sur le terroir de Germignies. En effet, l'arrêt du fonctionnement de cette dernière peut avoir des impacts significatifs : destruction d'habitats aquatiques et humides par altération progressive, destruction d'espèces faunistiques et floristiques. Une étude est en cours pour définir si l'amenée d'eau au sommet du terroir peut être poursuivie pour maintenir la biodiversité existante.

Zones humides

La zone d'étude est située en limite des zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie, mais ne fait pas partie des zones à enjeux du SAGE Scarpe Aval. Dans le cadre du 1^{er} scénario d'implantation, une caractérisation conforme à l'arrêté du 24/06/2008 a été réalisée mettant en évidence une partie de la parcelle en zone humide. La parcelle retenue pour la station d'épuration étant située sur les mêmes niveaux topographiques, le pétitionnaire a choisi de la considérer comme humide dans son intégralité. Les fonctionnalités de cette zone humide sont évaluées comme dégradées autant au niveau écologique (cf supra) qu'hydrique puisqu'il s'agit d'une parcelle drainée.

Le dossier prévoit de compenser la destruction de cette zone humide par la restauration d'une prairie de fauche humide, sur la parcelle contiguë à la future station située au nord (actuellement occupée par des cultures intensives). La surface compensée est de 2,32 hectares, pour atteindre un ratio de compensation de 150 % par rapport à la surface détruite. *Des précisions pourraient être apportées pour justifier la surface de zone humide détruite (surfaces détaillées de la zone projet).*

Le pétitionnaire prévoit un ensemencement de la prairie dès la dernière récolte terminée. Il est prévu de conserver au centre de la parcelle un îlot non fauché, pour constituer un habitat propice à certaines espèces. Un suivi par un écologue sera assuré annuellement pendant les 2 premières années, et éventuellement au-delà si l'état de la zone humide le nécessite (objectifs non atteints et réajustement nécessaire).

Gestion de l'eau

L'état initial présente le contexte hydrogéologique et hydrographique du secteur d'étude :

- La nappe des sables du landénien d'Orchies satisfait aux objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Celle-ci est principalement utilisée pour l'agriculture et l'industrie. La nappe de la craie, utilisée pour les besoins en eau potable est protégée par des horizons imperméables. Le projet est situé en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable et des zones à enjeu eau potable du SDAGE. L'enjeu sur les eaux souterraines est donc faible, toutefois il convient de noter la relation étroite entre la nappe superficielle et le réseau hydrographique.
- Le territoire est marqué par un réseau hydrographique presque entièrement artificialisé, dont l'élément principal est la Scarpe canalisée. Celle-ci s'écoule à 350 mètres au sud du site et constitue l'exutoire de la future station d'épuration. La masse d'eau Scarpe Aval présente un état écologique médiocre et un bon état chimique hors HAP. L'objectif de qualité assigné par le SDAGE est d'atteindre un bon potentiel écologique et bon état chimique en 2027. Le principal paramètre déclassant sur la masse d'eau est le phosphore, suivi des matières azotées. L'autorité environnementale souligne que la Scarpe est identifiée comme cours d'eau à enjeu « poissons migrateurs » à long terme dans le SDAGE et fait partie des cours d'eau classés en liste 1 suivant l'article L214-17 du code de l'environnement (interdiction de créer un ouvrage constituant un obstacle à la continuité écologique).

L'étude présente les caractéristiques principales de l'assainissement collectif sur les communes concernées. Un état des lieux sur les zonages d'assainissement aurait pu compléter le dossier. Le réseau des 4 communes est essentiellement unitaire. Seule la commune de Lallaing a réalisé un diagnostic de son réseau entre 2009 et 2013. Des études ont été initiées sur les autres communes de la future agglomération d'assainissement de Lallaing. L'absence de diagnostic sur l'ensemble de l'agglomération est préjudiciable pour statuer sur le projet (enjeux spécifiques non définis, suffisance du dimensionnement...). Deux points de mesure ont toutefois été mis en place dans le diagnostic de Lallaing sur les ouvrages recevant les effluents en provenance de Montigny-en-Ostrevent.

Les déversoirs d'orage présents sur le réseau sont identifiés sur les 4 communes. L'étude a mis en évidence en période de temps sec une forte dilution des effluents par des eaux claires parasites, pouvant atteindre 300 % de dilution en période hivernale. Aucun déversement en temps sec n'a été relevé. En temps de pluie, une campagne de mesures a été effectuée pour différents épisodes pluvieux sur les 3 principaux déversoirs d'orage de Lallaing et a servi à modéliser le réseau d'assainissement de Lallaing. La modélisation indique un taux de déversement en volume de 24 % en configuration actuelle, et de 7 % en configuration future. *Pour une bonne compréhension des éléments fournis, il est demandé de préciser les travaux pris en considération pour modéliser la situation future.*

Les caractéristiques de la future station d'épuration (débit de référence, flux de pollution) ont été définies en prenant en considération la population actuelle des communes, leurs perspectives d'évolution à horizon 2030 et les projets d'urbanisation. Ainsi, les flux de pollution sont basés sur une population de 18 449 EH à laquelle s'ajoute la pollution issue du traitement de boues de stations extérieures. Cette estimation ne tient compte que partiellement des perspectives de développement pour la commune de Montigny-en-Ostrevent prévue par le SCOT.

Le programme des travaux présenté dans l'étude comprend la réorganisation des réseaux pour amener les effluents jusqu'à la nouvelle station et la construction de la nouvelle station. Les travaux sur les réseaux seront réalisés en plusieurs étapes : les effluents de Râches et Anhiers seront raccordés à la station dans un second temps. L'étude précise que des travaux sont nécessaires pour réduire les eaux claires parasites permanentes et que des réseaux séparatifs seront créés, sans toutefois détailler les travaux envisagés. Ceux-ci ne sont d'ailleurs pas indiqués dans le planning tout comme la réorganisation des réseaux sur Râches et Anhiers et le raccordement final de ces communes à la station.

Une analyse de l'impact du futur rejet sur la qualité de la Scarpe est présentée. Le projet de station d'épuration n'engendre pas de déclassement de la masse d'eau sur les paramètres analysés par temps sec et conduit à une réduction significative des flux de pollution. L'autorité environnementale rappelle que l'utilisation des classes de qualité du SEQ-Eau est obsolète et qu'il convient de se reporter aux

valeurs limites des classes d'état servant aux évaluations pour la DCE. *L'autorité environnementale regrette que le dossier n'ait pas intégré l'étude des impacts des rejets du réseau sur la qualité de la Scarpe.*

D'un point de vue quantitatif, le projet doit avoir une incidence relativement faible voire positive. L'aménagement d'un bassin d'orage en entrée de station permet de réduire les débits de pointe en temps de pluie, et la lutte contre les eaux claires parasites devrait également limiter les rejets au niveau de la Scarpe.

L'autorité environnementale souligne l'absence d'éléments sur le point de rejet des eaux traitées à la Scarpe (situation, aménagement, impact des travaux, impact sur l'hydromorphologie...).

La filière boues de la station devra traiter les boues internes ainsi que celles des stations de Flines-les-Râches et Pecquencourt. Les installations prévues permettent une gestion des boues sans mélange et assurent une capacité de stockage minimale de 6 mois des boues déshydratées avant épandage. Un dossier spécifique pour l'épandage sera réalisé ultérieurement. L'autorité environnementale constate que l'utilisation des centrifugeuses 5 jours par semaine et 240 jours par an laisse peu de marge de manœuvre en cas de panne matérielle.

Santé et environnement

Une étude acoustique a été réalisée : l'ambiance sonore est fortement influencée par le bruit routier de la RD35. Des mesures sont présentées pour réduire les émissions sonores des équipements électromécaniques.

Le dossier prévoit également des mesures de réduction des nuisances olfactives : couverture des stockages les plus sensibles d'un point de vue olfactif, conception et implantation de l'aire de stockage des boues...

Une étude paysagère a été intégrée à l'étude d'impact. Le projet s'inscrit dans un paysage largement ouvert ponctué de boisements non loin du chevalement de la fosse n°2 d'Anhiers, classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO. L'implantation de la station a été réalisée afin de réduire sa co-visibilité avec le chevalement. Par ailleurs, la parcelle sera entourée d'une bande arbustive pour limiter les vues directes depuis les zones urbanisées.

Les impacts sonores, olfactifs et visuels de la station d'épuration sont donc jugés faibles et maîtrisés.

L'extrémité nord de la parcelle à l'étude est située dans la zone d'interdiction définie dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques relatif au site SEVESO EPC France. Aucune installation de la station ne sera donc implantée dans cette zone, respectant ainsi le règlement.

2.4. Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement

Milieux naturels

Les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées en faveur des milieux naturels doivent permettre d'atteindre un niveau d'impact résiduel faible et sont jugées satisfaisantes. Toutefois, la prise en compte des bermes routières reconnues d'intérêt communautaire n'est pas clairement explicitée. L'évitement des haies sur la partie nord des réseaux correspond vraisemblablement à une mesure d'évitement de ces habitats. Dans ce cas, les bermes situées au sud-est n'ont pas fait l'objet d'un évitement. *Des précisions restent donc à apporter sur ce point.*

Par ailleurs, l'étude n'indique pas d'intervention en cours d'eau malgré un passage vraisemblable de réseau à travers la Scarpe. *L'autorité environnementale recommande de définir plus précisément la nature des travaux au passage de la Scarpe, d'en évaluer les impacts et de prévoir, si nécessaire, les mesures adéquates de réduction d'impact.*

Enfin, au moment de l'établissement du dossier, l'évaluation des impacts liés à la création des réseaux de transfert des effluents en provenance de Râches et Anhiers n'a pu être réalisée. L'étude indique que Noréade s'engage à limiter l'emprise du chantier aux chaussées ainsi qu'à une traversée de parcelle agricole pour réduire les impacts sur les habitats. Pour garantir qu'il n'y ait pas d'enjeu sur les milieux naturels, cet engagement devra être strictement respecté. Dans le cas contraire, un inventaire préalable sur le périmètre de travaux devrait être réalisé pour définir les enjeux.

Zones humides

Compte tenu de la fonctionnalité dégradée de la zone humide impactée par le projet, le pétitionnaire a cherché à compenser la destruction par la restauration d'une prairie de fauche. La surface prévue pour la compensation respecte la disposition du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 (après justification complémentaire de la surface réelle impactée). Les mesures prises par le pétitionnaire pour compenser la destruction de zone humide vont dans le sens d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement (acquisition de la parcelle par Noréade, suivi du site par un écologue...). L'autorité environnementale s'interroge sur le caractère drainé de la parcelle de compensation et le cas échéant sur l'intention du pétitionnaire de conserver ou non ce drainage. Pour sécuriser plus fortement l'efficacité et la pérennité de la compensation, des mesures complémentaires auraient utilement pu être intégrées et/ou étudiées : proposition d'un cahier des charges de gestion de la parcelle, transfert de la parcelle en zone N du PLU, enlèvement des drains.

Par ailleurs, le choix de la parcelle de compensation aurait pu faire l'objet d'une analyse comparative entre sites en fonction de l'intérêt et des enjeux de la restauration. Sur ce territoire riche en zones humides, il aurait en effet été intéressant de présenter les opportunités de restauration de zones humides en fonction de leur état, des fonctionnalités à valoriser tout en ayant une vision élargie sur les continuités écologiques (corridors de zones humides du Schéma Régional de Cohérence Ecologique du Nord Pas-de-Calais).

Gestion de l'eau

Sur la base des éléments fournis, l'autorité environnementale s'interroge sur la suffisance des ouvrages pour assurer la gestion du temps de pluie. En effet, les taux de déversement présentés ne permettent pas d'assurer l'atteinte des objectifs de la réglementation nationale fixés à 5 % en flux ou débit (arrêté du 21 juillet 2015 et sa note technique du 7 septembre 2015). *L'autorité environnementale préconise ainsi de justifier le débit de référence retenu et le dimensionnement du bassin tampon en entrée de station (5200 m³) en lien avec les données de déversement sur les réseaux (analyse des données d'autosurveillance).*

Par ailleurs, l'autorité environnementale regrette le manque de précisions du maître d'ouvrage sur son programme de travaux pour l'amélioration de son réseau d'assainissement. Bien que soit mises en avant les difficultés de positionnement liées aux capacités financières et décisions politiques, *l'étude aurait pu lister les travaux prioritaires à mettre en œuvre pour réduire les dysfonctionnements majeurs et les travaux secondaires.*

Le projet de station d'épuration constitue une amélioration de l'assainissement actuel : en effet, le traitement par lagunage naturel ne permettait pas de respecter les normes de rejet en matières azotées et phosphorées. La mise en place d'un bassin d'orage en tête de station permet également d'améliorer la gestion du temps de pluie. Toutefois comme indiqué dans les paragraphes précédents, les objectifs fixés sur l'optimisation du réseau sont soit insuffisamment détaillés dans le dossier, soit insuffisamment ambitieux pour garantir une bonne prise en compte de l'environnement.

Les normes de rejet retenues sont conformes à l'arrêté du 21 juillet 2015 et à celles indiquées dans la doctrine de bassin Artois Picardie sur les rejets des systèmes d'assainissement des collectivités dans les milieux aquatiques.

3. Conclusion

Le projet vise à mettre en conformité la station d'épuration de Lallaing, jugée non conforme au regard de ses rejets en matières azotées et phosphorées. La nouvelle station prévue doit ainsi permettre de répondre aux exigences de la DCE en matière de niveaux de rejets et améliorer la qualité des rejets de la station, toutefois des interrogations subsistent sur la gestion du temps de pluie sur l'ensemble du système d'assainissement.

L'autorité environnementale recommande ainsi de mieux définir les travaux d'amélioration du réseau et de prévoir les investissements nécessaires pour limiter les impacts des rejets par les déversoirs d'orage sur les cours d'eau.

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord-
Pas-de-Calais Picardie



Vincent MOTYKA